

# **BGer 6B\_761/2025 vom 28. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_761\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_761_2025)

FR: TF 6B\_761/2025 du 28 janvier 2026

IT: TF 6B\_761/2025 del 28 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant invoque une violation du principe d'accusation ( art. 9 CPP ).

#### **E. 1.1**

Le principe de l'accusation est consacré à l' art. 9 CPP , mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst. , 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits ( ATF 149 IV 128 consid. 1.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 149 IV 128 consid. 1.2; 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1).

Selon l' art. 325 CPP , l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêts 6B\_429/2024 du 13 juin 2025 consid. 1.1; 6B\_362/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.1; 6B\_974/2024 du 19 mars 2025 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts 6B\_119/2025 du 10 septembre 2025 consid. 2.1; 6B\_14/2023 du 5 février 2024 consid. 4.1.3; 6B\_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 5.1.2). S'agissant d'infractions d'ordre sexuel, l'indication temporelle d'une saison ou de plusieurs mois est en principe suffisante. La question de savoir si l'indication temporelle donnée est suffisamment précise doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (arrêts 6B\_119/2025 précité consid. 2.1; 7B\_108/2023 du 11 septembre 2024 consid. 3.2; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.1).

#### **E. 1.2**

Le principe de l'épuisement des voies de droit cantonales ( art. 80 al. 1 LTF ) et celui de la bonne foi ( art. 5 al. 3 Cst. ) interdisent de soulever devant le Tribunal fédéral un grief lié à la conduite de la procédure qui aurait pu être invoqué devant l'autorité de dernière instance et ne l'a pas été ( ATF 135 I 91 consid. 2.1; arrêts 6B\_1242/2023 du 2 octobre 2024 consid. 2.2.2; 6B\_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 3.1; 6B\_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3).

### **E. 1.3**

Le recourant soutient que le principe d'accusation aurait été violé ( art. 9 CPP ) s'agissant des cas 2.2.1 et 2.2.3 du jugement attaqué, en l'absence de date précise.

En l'espèce, rien n'indique que le recourant aurait déjà invoqué un tel moyen devant la cour cantonale s'agissant de ces cas, à laquelle il ne reproche pas de l'avoir ignoré. Son grief apparaît dès lors irrecevable sous cet angle, faute d'épuisement préalable des voies de droit cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF ) ainsi que sous l'angle du principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst. ).

Au demeurant, l'acte d'accusation (cf. acte d'accusation du 24 septembre 2024, p. 7; art. 105 al. 2 LTF ) dont la description des deux cas de viols mentionnés par le recourant correspond aux faits figurant

supra let. B.d.a et B.d.c s'avère suffisante. En effet, l'acte d'accusation se réfère globalement à une période "entre le mois de février 2020 et son arrestation le 14 septembre 2023" pour des chefs de prévention contre l'intégrité sexuelle (cf.

supra let. B.d). Le premier cas mentionné par le recourant (cf.

supra let. B.d.a) s'inscrit dans cet intervalle. L'indication temporelle est certes large, mais apparaît cependant suffisante, au regard du contexte d'emprise ayant permis des actes d'ordre sexuel et rapports sexuels contre la volonté de l'intimée, dépeinte comme persistante sur la période pénale visée. S'agissant d'une infraction de nature sexuelle intervenant dans un schéma répété d'infractions de cette nature, il n'est pas forcément possible de situer les actes avec plus de précision. D'autre part, l'indication temporelle peut être considérée comme suffisante au regard des autres éléments factuels ressortant de l'acte d'accusation. Celui-ci décrit en effet à satisfaction le lieu de commission de l'infraction et le mode opératoire adopté; en particulier, le fait d'avoir "écarté de force les bras et les jambes" de l'intimée "alors qu'elle disait «non» et le repoussait, jusqu'à ce qu'elle se laisse faire. Il l'a alors pénétrée vaginalement". Le deuxième cas critiqué par le recourant (cf.

supra let. B.d.c) vise une période clairement déterminée, à savoir, "la semaine avant son dépôt de plainte du 7 septembre 2020" qui s'avère également suffisante, dans ce même contexte, au regard de sa précision.

En conséquence, la cour cantonale n'a pas violé le principe de l'accusation. Les critiques soulevées sont infondées.

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits. Il considère en outre que la cour cantonale a violé l' art. 29 al. 2 Cst. et son devoir de motivation.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2). En matière d'appréciation des preuves et

d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

L'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité ( art. 398 al. 2 et 3 CPP ; cf. ATF 141 IV 244 consid. 1.3.3; arrêts 6B\_195/2020 du 23 juin 2021 consid. 7.2 non publié

in

ATF 147 IV 379 ; 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1). Consacré dans son principe à l' art. 398 al. 2 CPP , le caractère complet de l'appel aboutit, dans la règle, à un nouveau jugement remplaçant l'ancien ( art. 408 CPP ; arrêts 6B\_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2; 6B\_558/2016 du 29 juin 2016 consid. 1.2 et 1.4; 1B\_91/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.3.1; 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts 6B\_482/2022 précité consid. 4.2; 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1; 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (arrêt 6B\_482/2022 précité consid. 4.2; 6B\_1263/2018 précité consid. 2.1.1 et les références citées).

## **E. 2.3**

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. , 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH, implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ( ATF 146 II 335 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents ( ATF 147 IV 249 consid. 2.4). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Une autorité viole en revanche le droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; arrêts 6B\_263/2025 du 27 novembre 2025 consid. 4.1;

7B\_123/2025 du 25 août 2025 consid. 3.2; 7B\_315/2025 du 2 juin 2025 consid. 2.1.1).

#### **E. 2.4**

La cour cantonale - alors que le recourant se plaignait pour les cas sous chiffre 2.2 du jugement attaqué (cf.

supra let. B.d) du fait que les premiers juges n'auraient pas dû se fonder sur les seules déclarations de l'intimée, que celle-ci se serait contredite, qu'il n'y aurait en outre pas d'autres preuves et qu'il subsisterait un doute raisonnable, notamment sur sa conscience et sa volonté de commettre des infractions de nature sexuelle (cf. jugement attaqué, p. 29-30) - a rejeté ce grief en constatant que le recourant "n'explicit[ait] pas son propos" et qu'elle "ignor[ait] notamment de quelles contradictions de la victime il se préva[lait]". Concernant l'élément subjectif, la cour cantonale a retenu que dès lors que le recourant avait recouru à la force (cas 2.2.1 et 2.2.4 du jugement attaqué;

supra let. B.d.a et B.d.d) ou aux menaces (cas 2.2.2 et 2.2.3 du jugement attaqué;

supra let. B.d.b et B.d.c), elle ne voyait pas pourquoi il aurait eu besoin de recourir à ces moyens s'il pensait que sa partenaire était consentante, de sorte que la conscience et la volonté délictuelles étaient établies à satisfaction de droit.

#### **E. 2.5**

Le recourant soutient que la cour cantonale n'a aucunement discuté les éléments retenus dans son jugement, et n'a pas non plus pris le soin d'analyser les déclarations des parties durant la procédure et de se déterminer sur leur crédibilité. En somme, la cour cantonale n'avait pas effectué d'appréciation des preuves et le jugement ne contiendrait pas de motivation, en violation de l' art. 29 al. 2 Cst.

En l'espèce, il ressort que les faits établis par la cour cantonale figurant au paragraphe 2 du jugement attaqué et qui sont reproduits dans le présent arrêt (cf.

supra sous let. B.b-B.i), consistent en une copie de l'acte d'accusation (cf. acte d'accusation du 24 septembre 2024; art. 105 al. 2 LTF ). S'il n'est pas contraire au droit fédéral de retenir les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation, il n'en reste pas moins que la cour cantonale doit procéder à une appréciation des preuves et expliquer pourquoi ces faits peuvent être retenus. À titre d'exemple, la cour cantonale retient que le recourant "

a progressivement assis son emprise sur [l'intimée] [...] [p]rofitant du fait qu'elle n'osait avouer à ses parents qu'elle avait entretenu une relation avec lui et la menaçant régulièrement de tout leur révéler, soufflant le chaud et le froid si bien qu'elle ne savait jamais s'il allait être gentil avec elle ou la «

punir »

, entre démonstrations d'affection, cadeau, excuse, menaces et humiliations, [le recourant] a mis à sa merci [l'intimée], qui ne savait plus comment refuser les contacts avec lui et ses visites" et que "[d]ans ces circonstances, il en a profité pour la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel et des rapports sexuels contre sa volonté ". Or il s'agit d'une reprise mot pour mot de l'acte d'accusation (cf. acte d'accusation du 24 septembre 2024, p. 6-7; art. 105 al. 2 LTF ). Même si la cour cantonale n'était pas tenue, contrairement à ce qu'invoque le recourant, d'exposer en quoi les considérations des premiers juges auraient été erronées et infondées, ni même d'évoquer l'appréciation faite par les premiers juges, selon laquelle, notamment, l'emprise du recourant sur l'intimée, décrite par celle-ci ainsi que dans l'acte

d'accusation, n'avait jamais existé, ou encore, que l'ambiguïté de l'intimée sur le plan sexuel était telle que le recourant ne saisissait pas les subtilités de son débat interne s'agissant de leurs relations sexuelles (cf. jugement du tribunal criminel du 20 novembre 2024, p. 71, 76-77; art. 105 al. 2 LTF ), la cour cantonale devait toutefois procéder à sa propre appréciation des preuves. Il est nécessaire qu'on puisse comprendre pourquoi elle considérait que les éléments ressortant de l'acte d'accusation étaient établis, notamment la question de "l'emprise" qui avait été écartée par les premiers juges. Il n'est pas admissible, au stade de l'appel, de se limiter à dire que les éléments de l'acte d'accusation sont établis et de répondre de manière expéditive aux différents griefs, en se bornant à rechercher d'éventuelles erreurs des juges précédents. À cet égard, dans cette affaire, la portée des déclarations des parties et leur crédibilité respective sont essentielles. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B\_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 3.1.2; 6B\_694/2025 du 2 octobre 2025 consid. 1.1). Cet examen crucial l'est d'autant plus dans les cas dans lesquels les déclarations de la victime constituent le principal élément à charge et que les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond ( ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B\_957/2024 précité consid. 3.2.1; 6B\_920/2024 du 2 octobre 2025 consid. 2.4). Or la cour cantonale se limite à répondre de manière laconique aux griefs du recourant relatifs aux déclarations des parties, à la question de la crédibilité des seuls dires de la victime, à l'absence d'autres preuves et plus généralement sur l'existence d'un doute raisonnable (

in dubio pro reo ), en soutenant que le recourant "n'explique pas son propos" et, qu'elle "ignore notamment de quelles contradictions de la victime il se prévaut". La cour cantonale ne procède à aucun examen des différentes déclarations et plus généralement à aucune appréciation des preuves. La cour cantonale a pourtant elle-même retranscrit les griefs du recourant sur ces points, dans son jugement, qui sont parfaitement clairs (cf.

supra consid. 2.4). Ces mêmes griefs ressortent également explicitement de la déclaration d'appel du recourant, qui souligne, notamment, que pour l'ensemble des cas 2 (cf.

supra let. B.d) l'autorité s'était fondée uniquement sur les déclarations de l'intimée, qu'elle n'avait pas tenu compte de ses contradictions, qu'il n'existait aucun autre moyen de preuve attestant de la réalisation des accusations de l'intimée et qu'"[e]n conséquence, un doute raisonnable subsist[ait] non seulement sur le récit épars et contradictoire de [l'intimée], mais sur le fait que [le recourant] ne pouvait se déterminer (élément cognitif) sur les infractions qui lui [étaient] reprochées ni ne voulait les réaliser pour lui-même (élément volitif) " (cf. déclaration d'appel du 3 janvier 2025, p.5; art. 105 al. 2 LTF ). La cour cantonale ne dit pas non plus qu'elle reprend l'analyse des premiers juges (cf. art. 82 al. 4 CPP ), de sorte qu'on ne peut pas considérer qu'elle se serait référée à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance. De toute manière une telle référence est admissible uniquement dans une certaine mesure (cf. 6B\_482/2022 précité consid. 4.2; 6B\_1263/2018 précité consid. 2.1.1). Elle doit être utilisée avec réserve et n'entre pas en considération lorsque, comme en l'espèce, l'autorité de recours ne semble pas faire totalement siennes les considérations de l'autorité précédente (cf. ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

En raison de ces lacunes, le Tribunal fédéral se voit dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la bonne application du droit fédéral. Il en résulte que le recours doit être admis en raison d'une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. pour défaut de motivation. Le jugement

entrepris doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Il incombera à la cour cantonale de procéder notamment à une appréciation des preuves dûment motivée.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, les autres griefs soulevés par le recourant - relatifs à une violation des art. 189, 190 et 191 aCP, à la fixation de la peine, à l'expulsion et à une violation des art. 123 al. 2 et 331 al. 2 CPP - sont en conséquence sans objet.

Il convient toutefois de signaler, sans préjuger le fond de l'affaire, que la motivation actuelle de la cour cantonale concernant l'expulsion du recourant ne saurait s'avérer suffisante. Dès lors, dans l'hypothèse où elle devrait examiner à nouveau cette question dans son jugement, il conviendra de procéder à une analyse exhaustive et dûment motivée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant (cf.

supra consid. 3). Pour le reste (cf.

supra consid. 1), le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Dès lors que l'admission du recours porte sur une insuffisance de la motivation, sans que le Tribunal fédéral ne traite la cause au fond, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2).

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à des dépens réduits, à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ). La demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant est sans objet dans la mesure où ce dernier a droit à des dépens; elle doit être rejetée pour le reste, dès lors que le recours était dénué de chances de succès s'agissant des aspects sur lesquels le recourant a succombé ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe partiellement, supportera une partie des frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.